



Arrêt

n° 186 136 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 25 janvier 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur M.N., ci-après dénommé le « requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de la commune de Kamez, à Tirana. Le 26 mai 2014, en compagnie de

vous épouse, Madame [M.M] (SP : XXXXX), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous avez trois frères, [M] et [E] sont établis en Grande-Bretagne, et [B], malade, réside avec votre mère à Kamez. Votre père est décédé.

A la fin de l'année 2013, votre frère [M] rentre en Albanie pour des vacances. Il effectue des démarches pour la réparation d'un lave-linge, auprès d'un service de maintenance de ce type de machines à proximité de chez vous, tenu par [B.K] (ci-après [B]) et son fils [I], à Tirana. Il doit s'y rendre à plusieurs reprises, vu que sa machine tombe en panne à plusieurs reprises.

Le 16 janvier 2014, [M] retourne voir [I.K] pour lui demander d'encore passer voir son lave-linge qui ne fonctionne pas. Mais les deux hommes entrent en dispute violente. Au cours de l'altercation, [M] attrape un tournevis pour se défendre, et frappe [I] avec l'outil. [M] prend la fuite peu après, sans vérifier l'état de son adversaire. Passant par là pour rejoindre [M], vous apercevez [I], inconscient, et apprenez la rumeur selon laquelle c'est votre frère qui aurait causé son état. Vous aidez [B], en appelant un taxi pour l'hôpital et en portant [I] à bord du véhicule. Après avoir gagné l'hôpital pour prendre des nouvelles du blessé, qui a entretemps été transféré dans un autre hôpital et dont l'état est grave, vous rentrez chez vous. La police vous rend visite et vous interroge. Vous relatez vos observations des faits, et la police vous confirme que [M] est l'auteur des blessures d'[I].

[I.K] survit dans le coma pendant deux jours, puis il décède de ses blessures. [M] se rend. Il est placé en détention préventive. Trois jours plus tard, votre famille envoie des sages pour demander la réconciliation à la famille [K], selon la tradition en Albanie. Le clan [K] refuse et renvoie le message qu'ils vont se venger sur votre clan. Ils précisent que les cibles sont vos frères et vous-mêmes, à l'exception de [B], du fait de sa maladie. Vous vous cloîtrez donc à votre domicile. Votre épouse se réinstalle chez ses parents. Deux autres tentatives de réconciliation sont initiées par votre clan, toutes deux soldées par un échec.

Le 20 mai 2014, vous et votre épouse montez à bord d'un bus en direction de la Belgique. En chemin, vous passez une nuit en Allemagne. Vous arrivez à destination le 23 mai 2014.

Le 2 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se fondait sur l'existence d'une protection effective et durable dans votre pays et vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pouviez pas en bénéficier si vous y aviez fait appel, ainsi que sur le fait que vos problèmes relevaient du droit commun, rendant vos propos non crédibles quant à la situation de vendetta dans laquelle vous déclariez vous trouver. Le 10 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision dans son arrêt n° 134860, au motif que la vendetta n'est pas établie en votre chef.

Le 23 décembre 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Le 2 février 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur le fait que vos déclarations n'avaient pas été jugées crédibles lors de votre demande précédente et que vous n'apportiez aucun nouvel élément susceptible de modifier la précédente décision prise à votre rencontre. Vous introduisez un recours de cette décision le 16 février 2015 auprès du CCE, qui confirme le refus de prise en considération dans son arrêt n°140492 daté du 6 mars 2015.

Après avoir introduit une demande d'asile en Suède en août 2016 où votre belle-soeur et ses enfants ont obtenu une reconnaissance du statut de réfugié, la procédure Dublin estime que la Belgique est responsable de l'examen de votre demande d'asile. Vous introduisez ainsi une troisième demande d'asile le 14 décembre 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de vos deux précédentes requêtes et vous indiquez qu'aucun nouveau fait n'a eu lieu depuis votre dernière demande.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 25 novembre 2011 ; votre certificat de mariage émis le 3 avril 2014 ; votre certificat de famille émis le 3 février 2014 ; l'attestation de reconnaissance de votre belle-soeur et de ses enfants en suède non traduite ; un article de presse issu du journal Ndryshe Shqip du 20 janvier 2014 ; un article de presse issu du journal Panorama du 1 juillet 2014 ; le jugement portant condamnation de votre frère daté du 2 février 2015 ; un avis émis par la Mission de la paix de Tirana datée du 11 juin 2016 ; une recommandation envers [G.M.] produite par la Commission de réconciliation nationale de Tirana en

2009 ; une recommandation envers [G.M.] produite par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la République d'Albanie en 2009 ; un courrier du Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie à [G.M.] sur la production d'un rapport daté de 2013 ; un courrier de la Commission européenne en réponse à [G.M.] daté de 2011 ; deux courriers de l'Union européenne en réponse à [G.M.] datés de 2011 et 2013 ; un courrier de [G.M.] au Secrétaire général de l'ONU daté de 2013 ; un courrier de [G.M.] au pape François daté de 2014 ; une attestation de non condamnation de [G.M.] émise en 2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que la première décision émise à votre encontre se basait sur l'absence de crédibilité de vos propos ainsi que sur le fait que, quoiqu'il en soit, une protection efficace et durable existe dans votre pays d'origine et vous n'aviez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas en bénéficier si vous y faisiez appel. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vos déclarations contradictoires avec votre épouse, vos méconnaissances et vos imprécisions empêchaient le CGRA de croire en l'existence d'une vendetta dans votre cas. La disponibilité d'une protection de la part de vos autorités était également soulignée. Le CCE a par ailleurs confirmé cette décision. Votre seconde demande d'asile se fondait sur les mêmes faits et avait fait l'objet d'un refus de prise en considération au motif que les documents que vous fournissiez à l'appui de cette deuxième demande d'asile ne permettaient pas de remettre en cause la décision du CGRA selon laquelle il n'était pas établi que vous vous trouviez effectivement en situation de vendetta.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet de votre dossier que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur les mêmes faits que ceux qui avaient fondés vos deux demandes précédentes (cf déclaration demande multiple - questions n°15 à 19), et pour lesquels vos propos avaient été jugés peu crédibles. En effet, vous affirmiez vous trouver en situation de vendetta suite au meurtre commis par votre cousin [M.M] sur la personne de [Y.K] et votre requête se fondait sur vos craintes de faire l'objet de représailles en raison de cette vendetta.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir le meurtre d'[Y.K] par votre cousin [M.M], et qui confirment les problèmes que vous avez exposés, dont la crainte que vous aviez de faire l'objet de représailles de la part du clan [K], il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente. En effet, vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et durables en cas de problème avec un tiers mettant en danger votre sécurité, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation. En effet, vous déposez de nouveaux documents, à savoir l'attestation de reconnaissance de votre belle-soeur et de ses enfants en suède, un article de presse issu du journal Ndryshe Shqip du 20 janvier 2014, un article de presse issu du journal Panorama du 1 juillet 2014, le jugement portant condamnation de votre frère daté du 2 février 2015, un avis émis par la Mission de la paix de Tirana, une recommandation envers [G.M.] produite par la Commission de réconciliation nationale de Tirana, une recommandation envers [G.M.]

produite par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la République d'Albanie, un courrier du Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie à [G.M.] sur la production d'un rapport, un courrier de la Commission européenne en réponse à [G.M.], deux courriers de l'Union européenne en réponse à [G.M.], un courrier de [G.M.] au Secrétaire général de l'ONU, un courrier de [G.M.] au pape François, une attestation de non condamnation de [G.M.] émise en 2015, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande. Cependant, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles car rien dans vos déclarations ne permettait d'établir que vous vous trouviez en situation de vendetta, ne ressort pas du contenu des documents en question.

Ainsi, les articles de presse que vous fournissez ne font que relater les faits pour lesquels votre cousin a été condamné, sans apporter de nouvel élément quant à votre situation personnelle. Votre nom ne figure même pas dans ces articles. Notons également une contradiction dans ces documents puisque l'un des articles précise que le meurtrier s'est rendu de lui-même au commissariat (cf Farde documentation - document n°6) quand l'autre article mentionne que le meurtrier a été arrêté alors qu'il se cachait chez quelqu'un (cf Farde documentation - document n°7), ce qui amène le CGRA à douter de la qualité journalistique de ces articles.

Par la suite, vous produisez le jugement portant condamnation de votre cousin. Ce document ne fait qu'attester du meurtre commis par votre cousin, élément qui n'est pas remis en cause, mais il n'y est fait aucune mention du fait que vos deux familles se trouvent désormais en conflit au sens traditionnel du kanun (cf Farde documentation - document n°8).

Enfin, vous produisez plusieurs documents émis par la Mission de réconciliation de Tirana. En premier lieu, seul l'avis émis (cf Farde documentation - document n°9), vous concerne directement. Concernant spécifiquement ce document, il est fait mention d'archives et d'examen de cette affaire sans plus de détails, et sans mentionner en quoi consiste cet examen ou les démarches qui ont été entreprises dans votre cas. La majeure partie de ce document concerne par ailleurs des généralités sur la vendetta en Albanie et ne fait aucun lien direct avec votre affaire. Enfin, le CGRA s'étonne que vous ne produisiez ce document qu'à votre troisième demande d'asile, et qu'il soit daté de juin 2016 quand vous affirmez être en vendetta depuis janvier 2014, date du meurtre commis par votre cousin. En second lieu, l'ensemble des autres documents émis par la Mission de réconciliation de Tirana ne vous concerne pas directement et n'a trait qu'aux échanges entre [G.M.] et des instances internationales ou nationales ou au passé judiciaire de [G.M.]. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avaient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°1). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président ([G.M.]) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être accordé de crédit à ces documents.

Vous fournissez également un document lié à la procédure d'asile entamée par votre belle-soeur en Suède. D'une part, ce document n'est pas traduit et nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité du demandeur de s'efforcer de nous prouver ses dires (Loi sur les étrangers, art. 48/6 ; principe général de droit qui précise que la charge de la preuve incombe au demandeur). En l'occurrence, présenter des documents non traduits révèle que vous n'avez pas fait tout ce qui était en votre pouvoir pour prouver vos dires. Par ailleurs, l'examen des demandes se fait sur base d'une évaluation individuelle et vous ne mentionnez pas être impliqué dans cette procédure, ce qui la rend inapplicable à votre personne.

Les autres documents que vous produisez, votre passeport, votre certificat de mariage et votre certificat de famille n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base du document en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Pour le reste, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'égard de votre compagne.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi »

- Concernant Madame M.M., ci-après dénommée la « requérante » :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de la commune de Kamez, à Tirana. Le 26 mai 2014, en compagnie de votre mari, Monsieur [M.N] (SP : XXX), vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous époux a trois frères, [M] et [E] sont établis en Grande-Bretagne, et [B], malade, réside avec votre belle-mère à Kamez. Votre beau-père est décédé.

A la fin de l'année 2013, votre beau-frère [M] rentre en Albanie pour des vacances. Il effectue des démarches pour la réparation d'un lave-linge, auprès d'un service de maintenance de ce type de machines à proximité de chez vous, tenu par [B.K] (ci-après [B]) et son fils [I], à Tirana. Il doit s'y rendre à plusieurs reprises, vu que sa machine tombe en panne à plusieurs reprises.

Le 16 janvier 2014, [M] retourne voir [I.K] pour lui demander d'encore passer voir son lave-linge qui ne fonctionne pas. Mais les deux hommes entrent en dispute violente. Au cours de l'altercation, [M] attrape un tournevis pour se défendre, et frappe [I] avec l'outil. [M] prend la fuite peu après, sans vérifier l'état de son adversaire. Passant par là pour rejoindre [M], votre époux aperçoit [I], inconscient, et apprend la rumeur selon laquelle c'est votre beau-frère qui aurait causé son état. Votre époux aide [B], en appelant un taxi pour l'hôpital et en portant [I] à bord du véhicule. Après avoir gagné l'hôpital pour prendre des nouvelles du blessé, qui a entre-temps été transféré dans un autre hôpital et dont l'état est grave, votre époux rentre chez vous. La police lui rend visite et l'interroge. Votre époux relate ses observations des faits, et la police confirme que [M] est l'auteur des blessures d'[I].

[I.K] survit dans le coma pendant deux jours, puis il décède de ses blessures. [M] se rend. Il est placé en détention préventive. Trois jours plus tard, votre famille envoie des sages pour demander la réconciliation à la famille [K], selon la tradition en Albanie. Le clan [K] refuse et renvoie le message qu'ils vont se venger sur votre clan. Ils précisent que les cibles sont vos beaux-frères et votre époux, à l'exception de [B], du fait de sa maladie. Votre époux se cloître donc à votre domicile. Vous vous réinstallez chez vos parents. Deux autres tentatives de réconciliation sont initiées par le clan de votre époux, toutes deux soldées par un échec.

Le 20 mai 2014, vous et votre époux montez à bord d'un bus en direction de la Belgique. En chemin, vous passez une nuit en Allemagne. Vous arrivez à destination le 23 mai 2014 et vous introduisez une demande d'asile.

Le 2 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se fondait sur l'existence d'une protection effective et durable dans votre pays et vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pouviez pas en bénéficier si vous y aviez fait appel, ainsi que sur le fait que vos problèmes relevaient du droit commun, rendant vos propos non crédibles quant à la situation de vendetta dans laquelle vous déclariez vous trouver. Le 10 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision dans son arrêt n° 134860, au motif que la vendetta n'est pas établie en votre chef.

Le 23 décembre 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Le 2 février 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur le fait que vos déclarations n'avaient pas été jugées crédibles lors de votre demande précédente et que vous n'apportiez aucun nouvel élément susceptible de modifier la précédente décision prise à votre rencontre. Vous introduisez un recours de cette décision le 16 février 2015 auprès du CCE, qui confirme le refus de prise en considération dans son arrêt n°140492 daté du 6 mars 2015.

Après avoir introduit une demande d'asile en Suède en août 2016 où votre belle-soeur et ses enfants ont obtenu une reconnaissance du statut de réfugié, la procédure Dublin estime que la Belgique est responsable de l'examen de votre demande d'asile. Vous introduisez ainsi une troisième demande d'asile le 14 décembre 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de vos deux précédentes requêtes et vous indiquez qu'aucun nouveau fait n'a eu lieu depuis votre dernière demande.

Votre mari dépose de nouveaux documents à l'appui de votre troisième demande d'asile que vous liez et à titre personnel, vous produisez uniquement votre passeport émis le 14 avril 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or vous liez votre demande à celle de votre époux [M.M], et j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple motivée comme suit:

"En l'occurrence, force est de constater que la première décision émise à votre rencontre se basait sur l'absence de crédibilité de vos propos ainsi que sur le fait que, quoiqu'il en soit, une protection efficace et durable existe dans votre pays d'origine et vous n'aviez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas en bénéficier si vous y faisiez appel. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vos déclarations contradictoires avec votre épouse, vos méconnaissances et vos imprécisions empêchaient le CGRA de croire en l'existence d'une vendetta dans votre cas. La disponibilité d'une protection de la part de vos autorités était également soulignée. Le CCE a par ailleurs confirmé cette décision. Votre seconde demande d'asile se fondait sur les mêmes faits et avait fait l'objet d'un refus de prise en considération au motif que les documents que vous fournissiez à l'appui de cette deuxième demande d'asile ne permettaient pas de remettre en cause la décision du CGRA selon laquelle il n'était pas établi que vous vous trouviez effectivement en situation de vendetta.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet de votre dossier que vous maintenez vos craintes de retour en Albanie sur les mêmes faits que ceux qui avaient fondés vos deux demandes précédentes (cf déclaration demande multiple - questions n°15 à 19), et pour lesquels vos propos avaient été jugés peu crédibles. En effet, vous affirmiez vous trouver en situation de vendetta suite au meurtre commis par votre cousin [M.M] sur la personne de [Y.K] et votre requête se fondait sur vos craintes de faire l'objet de représailles en raison de cette vendetta.

En ce qui concerne les éléments que vous avez présentés, à savoir le meurtre d'[Y.K] par votre cousin [M.M], et qui confirment les problèmes que vous avez exposés, dont la crainte que vous aviez de faire l'objet de représailles de la part du clan [K], il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente. En effet, vous pouvez bénéficier de possibilités de protection nationale efficaces et durables en cas de problème avec un tiers mettant en danger votre sécurité, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

En effet, vous déposez de nouveaux documents, à savoir l'attestation de reconnaissance de votre belle-soeur et de ses enfants en suède, un article de presse issu du journal Ndryshe Shqip du 20 janvier 2014, un article de presse issu du journal Panorama du 1 juillet 2014, le jugement portant condamnation de votre frère daté du 2 février 2015, un avis émis par la Mission de la paix de Tirana, une recommandation envers [G.M.] produite par la Commission de réconciliation nationale de Tirana, une recommandation envers [G.M.] produite par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la République d'Albanie, un courrier du Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie à [G.M.] sur la production d'un rapport, un courrier de la Commission européenne en réponse à [G.M.], deux courriers de l'Union européenne en réponse à [G.M.], un courrier de [G.M.] au Secrétaire général de l'ONU, un courrier de [G.M.] au pape François, une attestation de non condamnation de [G.M.] émise en 2015, pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande. Cependant, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles car rien dans vos déclarations ne permettait d'établir que vous vous trouviez en situation de vendetta, ne ressort pas du contenu des documents en question.

Ainsi, les articles de presse que vous fournissez ne font que relater les faits pour lesquels votre cousin a été condamné, sans apporter de nouvel élément quant à votre situation personnelle. Votre nom ne figure même pas dans ces articles. Notons également une contradiction dans ces documents puisque l'un des articles précise que le meurtrier s'est rendu de lui-même au commissariat (cf Farde documentation - document n°6) quand l'autre article mentionne que le meurtrier a été arrêté alors qu'il se cachait chez quelqu'un (cf Farde documentation - document n°7), ce qui amène le CGRA à douter de la qualité journalistique de ces articles.

Par la suite, vous produisez le jugement portant condamnation de votre cousin. Ce document ne fait qu'attester du meurtre commis par votre cousin, élément qui n'est pas remis en cause, mais il n'y est fait aucune mention du fait que vos deux familles se trouvent désormais en conflit au sens traditionnel du kanun (cf Farde documentation - document n°8).

Enfin, vous produisez plusieurs documents émis par la Mission de réconciliation de Tirana. En premier lieu, seul l'avis émis (cf Farde documentation - document n°9), vous concerne directement. Concernant spécifiquement ce document, il est fait mention d'archives et d'examen de cette affaire sans plus de détails, et sans mentionner en quoi consiste cet examen ou les démarches qui ont été entreprises dans votre cas. La majeure partie de ce document concerne par ailleurs des généralités sur la vendetta en Albanie et ne fait aucun lien direct avec votre affaire. Enfin, le CGRA s'étonne que vous ne produisiez ce document qu'à votre troisième demande d'asile, et qu'il soit daté de juin 2016 quand vous affirmez être en vendetta depuis janvier 2014, date du meurtre commis par votre cousin. En second lieu, l'ensemble des autres documents émis par la Mission de réconciliation de Tirana ne vous concerne pas directement et n'a trait qu'aux échanges entre [G.M.] et des instances internationales ou nationales ou au passé judiciaire de [G.M.]. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°1). Quant au Comité de Réconciliation Nationale, son président ([G.M.]) a été soupçonné d'abus de pouvoir et de falsification de documents mais en l'état actuel des choses, aucune procédure pénale n'a été ouverte à son encontre. Cependant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être accordé de crédit à ces documents.

Vous fournissez également un document lié à la procédure d'asile entamée par votre belle-soeur en Suède. D'une part, ce document n'est pas traduit et nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité du demandeur de s'efforcer de nous prouver ses dires (Loi sur les étrangers, art. 48/6 ; principe général de droit qui précise que la charge de la preuve incombe au demandeur). En l'occurrence, présenter des documents non traduits révèle que vous n'avez pas fait tout ce qui était en votre pouvoir pour prouver vos dires. Par ailleurs, l'examen des demandes se fait sur base d'une évaluation individuelle et vous ne mentionnez pas être impliqué dans cette procédure, ce qui la rend inapplicable à votre personne.

Les autres documents que vous produisez, votre passeport, votre certificat de mariage et votre certificat de famille n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui ne sont pas de nature à inverser la présente décision.

Faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base du document en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, les documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Pour le reste, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Une décision similaire doit ainsi être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de

l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » ; et à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, les requérants, qui se déclarent de nationalité albanaise, ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n°134 860 du 10 décembre 2014 et n°140 492 du 6 mars 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. A cet effet, il estimait que des contradictions, méconnaissances et imprécisions relevées dans les déclarations des requérants empêchaient de croire en l'existence d'une vendetta les concernant ; il considérait également qu'en tout état de cause, les requérants ne démontraient pas l'impossibilité pour eux d'obtenir la protection de leurs autorités.

4.2. A la suite desdits arrêts, les requérants déclarent qu'ils se sont rendus en Suède en août 2016 afin d'introduire une demande d'asile, mais ils ont fait l'objet d'une décision de renvoi vers la Belgique sur la base du Règlement européen « Dublin III ».

4.3. Le 14 décembre 2016, ils introduisent en Belgique une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle ils font valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de leurs demandes précédentes, à savoir une crainte liée à une menace de vendetta de la part des membres de la famille K. après que l'un des frères du requérant ait tué l'un des membres de cette famille. A l'appui de leur nouvelle demande, les requérants déposent la décision d'octroi de la protection subsidiaire accordée à la belle-soeur et aux neveux du requérant en suède le 29 janvier 2016 (document non traduit) ; un article de presse issu du journal *Ndryshe Shqip* du 20 janvier 2014 ; un article de presse issu du journal *Panorama* du 1er juillet 2014 ; le jugement du 2 février 2015 condamnant le frère du requérant pour meurtre ; un avis émis par la Mission de la paix de Tirana en date du 11 juin 2016 ; une recommandation envers [G.M.] produite par la Commission de réconciliation nationale de Tirana en 2009 ; une recommandation envers [G.M.] produite par le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la République d'Albanie en 2009 ; un courrier daté de 2013 du Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie à [G.M.] sur la production d'un rapport ; un courrier daté de 2011 de la Commission européenne en réponse à [G.M.] ; deux courriers datés de 2011 et 2013 de l'Union européenne en réponse à [G.M.] ; un courrier daté de 2013 de [G.M.] au Secrétaire général de l'ONU ; un courrier de [G.M.] adressé au pape François en 2014 ; une attestation de non condamnation de [G.M.] émise en 2015.

5. Les documents déposés

5.1. Les requérants annexent à leur requête des documents qu'ils inventorient comme suit : «

1. Copie des décisions attaquées ;
2. Traduction jurée de la décision d'octroi du statut de réfugié suédoise ;
3. OSAR, « Vendetta – Albanie », 13 juillet 2016 ;
4. Refworld, « Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood feud-related crimes (2007 - September 2010) » ;
5. Refworld, « Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) » ;
6. Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Albanie : La Vendetta », mai 2008 ;
7. Courrier International, « Albanie – Vendetta : la victime de trop », 27 juin 2012 ;

8. Article intitulé « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », 2012 ».

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. Dans sa décision, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes, dans le cadre de leur troisième demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération leur troisième demande d'asile.

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises en estimant que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les nouveaux éléments apportés par les requérants à l'appui de leur troisième demande d'asile augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiées ou à la protection subsidiaire.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil relève particulièrement que les requérants ont joint à leur requête la traduction en langue française de la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire qui a été prise à l'égard de la belle-sœur et des neveux du requérant en date du 29 janvier 2016 par l'Office suédois d'immigration. Il ressort du dossier administratif que cette belle-sœur et ces neveux sont respectivement l'épouse et les enfants du frère du requérant qui a tué I.M. et déclenché, par ce méfait, la vendetta qui est à l'origine des demandes d'asile des requérants. De plus, les requérants soutiennent que la belle-sœur et les neveux du requérant se sont vus accorder le statut de protection subsidiaire en Suède en alléguant les mêmes faits et craintes que ceux qu'ils invoquent eux-mêmes à l'appui de leurs présentes demandes d'asile (« Déclaration demande multiple » du requérant datée du 16 décembre 2016, rubriques n° 15 et n° 18 et requête, p. 7). Ils soulignent que l'instance d'asile suédoise a considéré, dans sa décision, que la réalité de la vendetta était établie et que la famille du requérant ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités albanaises dans le cadre de cette vendetta (requête, p. 7). Les requérants soutiennent que si leurs demandes d'asile avaient pu être examinées par la Suède, ils auraient également bénéficié de la protection internationale ; ils précisent que les instances d'asile belges et suédoises sont tenues par les mêmes conventions internationales et directives européennes (requête, p. 7). Ils estiment par conséquent que la partie défenderesse se devait d'examiner de manière approfondie le contenu de la décision prise par l'instance d'asile suédoise et qu'il y a lieu d'accorder une protection internationale aux requérants au vu de la « proximité » qui existe entre leur affaire et celle sur laquelle la Suède a statué positivement en faveur de la belle-sœur et des neveux du requérant (requête, pp. 7 et 8).

6.4.2. Le Conseil considère que ces éléments ainsi présentés par les parties requérantes lors de l'introduction de leurs nouvelles demandes d'asile ainsi que dans leur requête introductive d'instance constituent des indications sérieuses qu'elles pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que les présentes demandes d'asile auraient dû être prises en considération.

Or, en l'état actuel du dossier, le Conseil constate que ces éléments n'ont fait l'objet d'aucune instruction appropriée et approfondie par la partie défenderesse. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse effectue un examen sérieux et approfondi de la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la belle-sœur et des neveux du requérant en Suède et qu'elle procède à un nouvel examen des demandes d'asile des requérants à l'aune de cette décision suédoise.

6.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ